

SYNOFF

ACTU

MARS
2024

**SYNERGIE
OFFICIERS**

LA LETTRE D'ACTUALITÉ
DU SYNDICAT
SYNERGIE-OFFICIERS

RELATIONS POLICE / POPULATION : LE DÉFENSEUR DES DROITS PUBLIE UNE ÉTUDE **HORS SOL !**

Le Défenseur des droits (DDD) a publié le 27 février 2024, les résultats d'une étude menée auprès des policiers et des gendarmes sur la thématique des relations avec la population, de la déontologie et des instances de contrôle interne et externe. Elle repose, pour ce qui concerne la police, sur l'analyse de 655 questionnaires d'agents venant de 7 départements (3 en Ile de France et 4 en région Auvergne Rhône Alpes), ainsi que sur un travail qualitatif consistant en quelques entretiens et observations de terrain. Le choix des départements est censé refléter la diversité des contextes de travail, avec des zones plus ou moins urbanisées.

DES NOUVELLES DE L'ENSP



La 29^e promotion fait son grand retour à l'ENSP Cannes-Écluse !

Le 11 mars 2024, l'ensemble des officiers stagiaires de la 29^e promotion était de retour à l'ENSP.

Après avoir effectué la phase d'approfondissements techniques du métier d'officier de police, soit en distanciel soit en présentiel, les 450 officiers stagiaires se retrouvent sur le site de Cannes-écluse pour accomplir la phase de perfectionnement au métier de police.

Le 18 mars 2024, il était procédé à la cérémonie de remise des galons d'officiers stagiaires à l'ensemble des officiers de la promotion.

Toute l'équipe Synergie-Officiers leur souhaite un bon retour à l'ENSP Cannes-Écluse et sera présente pour les accompagner durant la suite de cette scolarité.

Si la méthodologie interroge clairement, les résultats, eux, ne nous surprennent guère : les policiers ont une vision répressive de leur métier, une faible confiance dans le public, une connaissance insuffisante des organes de contrôle de leur activité, s'estiment peu formés sur la déontologie ou les droits des citoyens, questionnent les contrôles d'identité. Bref, les policiers oscillent entre manque de formation et justification d'une pratique excessive de leurs pouvoirs. Rassurez-vous, le DDD considère que les résultats de l'étude valident ses recommandations : plus de formation, notamment sur l'usage de la force, le respect du principe de proportionnalité, la désescalade de la violence, ou la connaissance du DDD (un peu d'auto-promotion ne fait jamais de mal), et la mise en place d'un « dispositif d'évaluation de la pratique des contrôles d'identité, de leur efficacité et de leur impact sur les relations avec la population et assurer leur traçabilité. »

En résumé, la violence qui nous entoure et à laquelle vous faites face quotidiennement lors de vos missions, s'accroît dangereusement et n'est que l'occasion d'un processus autoréflexif de l'agent sur la violence qu'il exerce sur le public.

Et s'il peut en outre laisser tomber les contrôles et, lorsqu'il y recourt, donner un récépissé...

L'objet de l'étude n'est pas à remettre en question, tout peut être débattu. Mais sa méthodologie nous laisse dubitatifs.

Quant à ses conclusions, elles sont comme souvent, hors sol.

En résumé, la violence qui nous entoure et à laquelle vous faites face quotidiennement lors de vos missions, s'accroît dangereusement et n'est que l'occasion d'un processus autoréflexif de l'agent sur la violence qu'il exerce sur le public.

COUR DE CASSATION : LA GÉOLOCALISATION EN TEMPS RÉEL, UNE NOUVELLE JURISPRUDENCE RESTRICTIVE

Pour lutter contre une délinquance à l'élaboration croissante, les avancées technologiques sont porteuses de nouvelles techniques d'investigation, de plus en plus complexes : utilisation de drones, IMSI-CATCHER, activation à distance d'appareils électroniques... Sans parler des nombreuses possibilités offertes par les fichiers et les logiciels de rapprochement judiciaire, ou encore de l'intégration future de l'intelligence artificielle.

La procédure pénale encadre ces pratiques expérimentées par les enquêteurs. Mais il n'est pas rare que l'application du droit de l'Union Européenne par nos juridictions pose des limites plus restrictives. Dernier épisode en date : la géolocalisation en temps réel.

Rappelons que sur la base de la directive européenne « Vie privée et communications électroniques » de 2002, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que l'accès à des données de localisation détenues par les opérateurs des services de communication électronique accessibles au public porte atteinte à la vie privée. Dès lors, elle a jugé que l'accès en temps réel à ces données devait faire l'objet d'un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante, qui vérifie si la mesure demandée est proportionnée et strictement nécessaire au bon déroulement de l'enquête.

La Cour de cassation, dans une série de décisions du 12 juillet 2022, avait indiqué que le procureur de la République ne pouvait autoriser ou contrôler l'accès aux données de trafic et de localisation, car il conduit l'enquête pénale et n'est pas neutre vis-à-vis des parties à la procédure pénale.

Dans une décision du 27 février 2024, elle décline cette position en indiquant cette fois qu'il ne peut autoriser une géolocalisation en temps réel d'un téléphone portable. En revanche, il peut autoriser pour une durée limitée et pour les crimes et certains délits, la géolocalisation d'un véhicule, qui s'opère grâce à la pose d'un matériel technique de suivi (balise) et non grâce à la collecte de données de localisation auprès d'un opérateur de téléphonie mobile.

SYNERGIE-OFFICIERS note que nous nous éloignons toujours un peu plus de la simplification de la procédure pénale, si souvent réclamée, si peu appliquée. Que cherche-t-on, sinon la rupture de services d'investigation et d'une Justice à bout de souffle ? Qu'attend-t-on pour donner les moyens aux enquêteurs et au parquet de faire leur métier au lieu de les perdre dans des jurisprudences restrictives et la garantie de libertés qui ne profitent qu'aux auteurs ?

SYNERGIE-OFFICIERS
note que nous nous
éloignons toujours un peu
plus de la simplification
de la procédure pénale,
si souvent réclamée,
si peu appliquée

TECHNIQUE D'ENCERCLEMENT ET CEDH : LA FRANCE CONDAMNÉE MAIS SON SCHÉMA DE MO VALIDÉ

Dans son arrêt Auray et autres c/ France du 8 février 2024 (requête n° 1162/22), la Cour européenne des droits de l'Homme a été amenée à se prononcer sur la technique de l'encerclement utilisée par les forces de l'ordre lors des manifestations, notamment pour empêcher des auteurs de trouble potentiellement violents de s'y mêler et d'en perturber le bon déroulement.

L'affaire concerne l'encerclement de manifestants place Bellecour à Lyon, pendant plusieurs heures, le 21 octobre 2010, au cours d'une manifestation contre un projet de loi sur la réforme des retraites.

La CEDH a statué, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n°4 (liberté de circulation) de la Convention européenne des droits de l'Homme, et violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) lu à la lumière de l'article 10 (liberté d'expression), car les mesures restreignant l'exercice de ces libertés doivent être prévues par la loi.

Or, en 2010, ce cadre légal n'existait pas. Depuis, le nouveau schéma national du maintien de l'ordre entré en vigueur en décembre 2021 est venu rectifier cet oubli. Ainsi, la CEDH sanctionne avant tout la France pour sa carence législative.

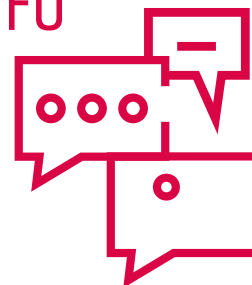
Elle estime ensuite que, eu égard aux circonstances de cette manifestation, l'usage de la technique de « nasse » était nécessaire, et n'avait pas violé l'article 5, §1^{er} de la Convention (encadrant la privation de liberté).

L'arrêt Auray s'inscrit donc dans la continuité de l'arrêt de grande chambre Austin et autres c/ Royaume-Uni du 15 mars 2012, en octroyant aux forces de l'ordre la marge de manœuvre nécessaire quant à leurs décisions opérationnelles pour maintenir l'ordre public et protéger les manifestants.

En définitive, la CEDH juge la conventionnalité ou non d'une nouvelle technique de MO au regard de ses modalités d'exécution et des circonstances, et ne la sanctionne pas « en soi ».

FLASH

↳ INFO



Les télégrammes des résultats à l'avancement à l'échelon spécial de commandant divisionnaire et au grade de commandant divisionnaire sont attendus dans les prochains jours et toujours à l'arbitrage chez le DGPN.

Le télégramme des résultats du premier mouvement des emplois fonctionnels est paru. SYNERGIE-OFFICIERS souhaite aux collègues retenus une belle installation sur leur nouveau poste.

Enfin, le TG de mutation spécifique au 4 DIPN de l'Île-de-France (77-78-91 et 95) a également été diffusé. Les délégués de zone sont à votre entière disposition pour évoquer votre situation personnelle et ne manqueront pas de vous renseigner sur la suite donnée à vos souhaits de mobilité.